



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS

Fiche 1

LE DROIT
D'ÉTABLISSEMENT

Fiche 01 - Le droit d'établissement

Mise à jour : xx.xx.2024

1. L'autorisation d'établissement pour toute activité artisanale exercée de manière non temporaire ou non occasionnelle au Luxembourg

Doit être en possession d'une autorisation d'établissement :

- toute entreprise artisanale qui est domiciliée au Luxembourg ;
- toute entreprise qui y exerce son activité de manière non-temporaire ou non occasionnelle (via une succursale par exemple). [1]

L'autorisation d'établissement est délivrée par le Ministre de l'économie.[2]

Pour bénéficier d'une autorisation d'établissement, l'entreprise doit, d'une part, désigner une personne physique (ci-après « dirigeant ») et, d'autre part, disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Luxembourg.

Le dirigeant est tenu suivant l'article 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011[3] (ou « loi sur le droit d'établissement) d'assurer « effectivement et en permanence, par une présence physique dans l'établissement, la gestion journalière de l'entreprise ».

1.1. La personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement (ou « dirigeant »)

1) Les conditions imposées

La dirigeant par l'entreprise doit remplir les conditions suivantes[4] :

Conditions à remplir
(1) Satisfaire aux exigences de qualification professionnelle qui sont prévues pour l'activité en cause
(2) Satisfaire aux exigences d'honorabilité professionnelle
(3) Assurer effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise
(4) Avoir un lien réel avec l'entreprise
(5) Etre en règle avec le paiement des charges sociales ou fiscales

2) Les règles particulières en cas de faillite

Le droit d'établissement précise deux règles particulières si la personne physique désignée a été impliquée dans une faillite

[Fiche 6]

1.2. Un lieu d'exploitation fixe au Luxembourg

Un lieu d'exploitation fixe se traduit pas cinq éléments : [5]

- une installation matérielle appropriée à la nature et à la dimension des activités poursuivies ;
- une infrastructure opérationnelle comportant les équipements administratifs et techniques nécessaires à l'exercice des activités ;
- l'exercice effectif et permanent de la direction des activités ;
- la présence régulière du dirigeant;
- la conservation dans ce lieu de tous les documents relatifs aux activités, les documents comptables, et les documents relatifs à la gestion du personnel.

2. Les formalités à accomplir pour le prestataire étranger qui souhaite prêter son activité artisanale au Luxembourg

Le prestataire étranger qui souhaite prêter son activité artisanale sur le Luxembourg doit effectuer les formalités suivantes :

(1) Le prestataire est tenu de notifier la prestation occasionnelle et temporaire auprès du Ministère de l'Economie.[6]

(2) Le prestataire doit disposer d'un numéro de TVA Luxembourgeois auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, bureau d'imposition LuxembourgX.[7]

(3) En cas de détachement d'un ou plusieurs salarié(s), le prestataire doit effectuer une communication de détachement auprès de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) et respecter les obligations légales spécifiques qui sont prévues en matière de détachement de salariés.[8]

(4) Si l'activité de l'entreprise artisanale est considérée comme ayant une implication en matière de santé et de sécurité (activité à risque), le prestataire doit respecter les exigences supplémentaires prévues en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles.[9]

[1] Sur la notion de succursale, Cf. Fiche 3

[2] Direction générale PME et entrepreneuriat. Ministère de l'Économie, 19-21, boulevard Royal, L-2914 Luxembourg, Tél.: (+352) 247-74700. info.pme@eco.etat.lu

[3] Il s'agit de la loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

[4] Les conditions sont reprises de l'article 4, loi réglementant l'accès aux professions.

[5] Article 5, loi réglementant l'accès aux professions.

[6] Direction générale PME et entrepreneuriat. Ministère de l'Économie, 19-21, boulevard Royal, L-2914 Luxembourg, Tél.: (+352) 247-74-700. E.mail: info.pme@eco.etat.lu

[7] Administration de l'Enregistrement et des Domaines, 1-3, avenue Guillaume, L-1651 Luxembourg, Tél.: (+352) 44-90-51. <http://www.aed.public.lu/index.php>

[8] L'employeur détachant est tenu de faire une communication de détachement par voie électronique auprès de l'ITM et il doit imprimer un badge social pour chacun des salariés détachés (www.itm.lu). La liste des informations et celle des documents à communiquer à l'ITM sont détaillées aux articles L.142-2 et L.142-3 du code du travail.

[9] Les activités artisanales qui ont une implication en matière de santé et de sécurité sont à ce jour les suivantes : Installateur chauffage-sanitaire-frigoriste, Electricien, Installateur d'ascenseur, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention, Charpentier-couvreur-ferblantier (article 1er(3) du règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 modifié par le règlement grand-ducal du 19 mai 2014 ; la reconnaissance des qualifications professionnelles est organisée à ce jour par la loi du 28 octobre 2016).